

Numéro de la fiche : 24096

Thèmes :

Transport de passagers (routier)

Date de la décision : 27/02/2014

Mode de transport : Routier

Pays : Union Européenne

Objet :

Renvoi préjudiciel – TVA – Sixième directive TVA – Article 12, paragraphe 3 – Annexe H, catégorie 5 – Directive 2006/112/CE – Article 98, paragraphes 1 et 2 – Annexe III, point 5 – Principe de neutralité – Transport des personnes et des bagages qui les accompagnent – Réglementation d'un État membre appliquant un taux de TVA différent au transport en taxi et au transport en voiture de location avec chauffeur

Sommaire :

La CJUE a jugé que le droit de l'Union (notamment le principe de neutralité fiscale) ne s'oppose pas à ce que le transport urbain effectué, d'une part en taxi et d'autre part en voiture de location avec chauffeur, soit soumis à des taux de TVA distincts (l'un réduit pour les taxis [7%], l'autre normal pour les voitures de location avec chauffeur [16% de 2003 à 2006 et 19% pour l'année 2007]), dès lors que :

- ces deux types de transport sont soumis à des exigences légales différentes. L'activité de taxi doit ainsi être considérée comme une activité spécifique dans la catégorie en cause (transport des personnes et des bagages) dans la mesure où les taxis assument une obligation de permanence qui leur interdit de refuser un transport dans l'attente d'une course plus rentable ou de tirer profit de situations dans lesquelles ils pourraient demander un tarif de transport différent du tarif officiel.

- ces différences réglementaires ont une influence déterminante sur la décision de l'utilisateur moyen de recourir à l'un ou à l'autre de ces types de transport. La cour observe que ces deux types de transport sont de nature à répondre à des besoins distincts, et partant, d'avoir une influence déterminante sur le choix de l'un ou de l'autre par l'utilisateur.

La cour en conclut que le principe de neutralité fiscale ne s'oppose pas à ce que ces deux types de transport soient soumis à un traitement fiscal différencié.

En revanche, souligne la Cour, ce traitement fiscal différencié ne peut s'opérer lorsque les entreprises de taxis et les entreprises de location de voiture avec chauffeur sont soumises, dans les mêmes conditions (tarifs, obligations de transport et de service), à une convention particulière (en l'espèce une convention conclue avec une caisse d'assurance maladie pour le transport des patients) qui s'applique indistinctement à ces entreprises. Le transport de personnes en taxi ne constitue alors pas une activité spécifique et cette activité est considérée comme semblable, du point de vue de l'utilisateur moyen, à l'activité de transport urbain de personnes en voiture de location avec chauffeur.

Référence :

Cour de justice de l'Union européenne

27 février 2014

Affaires jointes C-454/12 et C-455/12

Pro Med Logistik GmbH (C-454/12) / Finanzamt Dresden-Süd

et

Eckard Pongratz, agissant en qualité de curateur à la faillite de Karin Oertel (C-455/12) / Finanzamt Würzburg mit Außenstelle Ochsenfurt

IDIT N°24096

Observation :

[Télécharger la décision](#)

Copyright © IDIT